



Chapitre C-44

LOI SUR LES COMPAGNIES DE GAZ, D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

« Compagnie ». **1.** Le mot « compagnie », lorsqu'il se rencontre dans la présente loi, doit s'interpréter de manière à s'entendre d'une compagnie à fonds social constituée au moyen de l'enregistrement en vertu de la présente loi.

S. R. 1964, c. 285, a. 1.

Privilèges sauvegardés. **2.** Rien de contenu dans la présente loi n'autorise une compagnie établie sous son empire, à enfreindre quelqu'un des privilèges exclusifs qui pourraient avoir été accordés à une autre compagnie.

S. R. 1964, c. 285, a. 2.

« Gérants ». **3.** Dans toute procédure, adoptée en vertu de la loi de la Législature du Canada, 16 Victoria, chapitre 173, pour pourvoir à la formation de compagnies à fonds social, pour approvisionner d'eau et de gaz les cités, les villes et les villages, ou à l'égard de quelque compagnie constituée sous son empire, le mot « gérants », partout où il se rencontre, est censé signifier les administrateurs.

S. R. 1964, c. 285, a. 3.

Publication d'avis. **4.** Tout avis, dont la présente loi exige la publication dans un journal publié au lieu où la compagnie transige ses affaires, peut, quand il n'est pas publié de journal dans la localité, être donné par l'affichage de cet avis, rédigé en langue française et en langue anglaise, à la porte de l'église ou d'une des églises ou autres lieux consacrés au culte public, ou, s'il n'y a pas d'église, à l'endroit le plus public de la municipalité, et par la lecture publique dudit avis, et tout rapport, dont l'insertion dans un journal publié dans la localité est exigé d'une compagnie, peut, à défaut de tel journal, être publié dans

tout autre journal du comté ou district adjacent, le tout en observant les délais ci-après fixés.

S. R. 1964, c. 285, a. 4.

SECTION II

DE LA FORMATION DE LA COMPAGNIE

Déclaration. Contenu. **5.** Cinq personnes ou plus, qui désirent former une compagnie pour approvisionner de gaz ou d'eau ou des deux, quelque cité, ville ou village constitué en corporation, paroisse, canton ou autre municipalité, peuvent le faire en faisant et signant une déclaration, contenant:

1° Le nom collectif de la compagnie;

2° L'objet pour lequel elle est formée;

3° Le montant du capital de la compagnie divisé en actions de vingt dollars chacune.

Ce capital, dans le cas d'une compagnie de gaz et d'eau dans une cité, ne doit pas excéder trois cent mille dollars, si le gaz ou l'eau seulement doit être fourni, et six cent mille dollars, si le gaz et l'eau doivent l'être.

Dans le cas d'une autre municipalité, ce capital ne doit pas excéder deux cent mille dollars, si le gaz ou l'eau seulement doit être fourni, et quatre cent mille dollars si le gaz et l'eau doivent l'être.

Les deniers ainsi prélevés sont affectés à la construction, à l'achèvement, à l'acquisition et à l'entretien des usines à gaz, ou à eau, ou à gaz et à eau, et à nul autre objet;

4° Le nombre d'actions dont doit se composer le capital;

5° Le nombre et les noms des administrateurs qui doivent administrer les affaires de la compagnie la première année;

6° Le nom de la municipalité où la compagnie a l'intention de conduire ses opérations;

7° La durée de l'existence de la compagnie, qui ne doit pas excéder cinquante années.

S. R. 1964, c. 285, a. 5.

Attestation. **6.** Les personnes qui font la déclaration doivent la reconnaître en double devant le maire ou le principal magistrat de la cité, de la ville, du village, de la paroisse, du canton ou de la municipalité, qui la reçoit et en octroie un certificat.

S. R. 1964, c. 285, a. 6.

Règlement municipal. **7.** Sur requête des personnes qui désirent former la compagnie, le conseil de la municipalité dans laquelle la compagnie doit faire ses

opérations, peut, dans les trente jours de la date de la reconnaissance mentionnée en l'article 6, adopter un règlement autorisant ces personnes, comme compagnie, à installer des tuyaux sous les rues et places publiques pour la distribution de l'eau ou du gaz, ou des deux, dans la municipalité.

S. R. 1964, c. 285, a. 7.

Enregistrement. **8.** Un duplicata de la déclaration sur le dos duquel est inscrit le certificat du maire ou magistrat qui en atteste la reconnaissance, et auquel est annexé une copie certifiée du règlement du conseil de la municipalité, est alors déposé au bureau de la division d'enregistrement où la municipalité est située.

Transmission au ministre. Un autre duplicata de la déclaration, accompagné des mêmes documents et d'un certificat du régistreur attestant le dépôt ci-dessus mentionné est transmis sans délai au ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, qui le dépose dans les archives de son ministère.

S. R. 1964, c. 285, a. 8; 1966-67, c. 72, a. 23; 1975, c. 76, a. 11.

Constitution en corporation. **9.** Lorsque les formalités prescrites dans les articles précédents ont été observées, les personnes qui ont signé la déclaration, et toutes celles qui deviennent par la suite actionnaires de la compagnie, sont constituées en corporation sous les nom et raison mentionnés dans l'état ou la déclaration.

S. R. 1964, c. 285, a. 9.

Avis. **10.** La preuve que l'on s'est conformé aux formalités prescrites dans les articles précédents pour la formation d'une compagnie, est établie, d'une manière absolue, par l'insertion, dans la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis à cet effet par le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières.

S. R. 1964, c. 285, a. 10; 1966-67, c. 72, a. 23; 1968, c. 23, a. 8; 1975, c. 76, a. 11.

Preuve. **11.** La copie de la déclaration, déposée en conformité de la présente loi, certifiée par le régistreur de la division d'enregistrement, ou par son adjoint, comme étant une vraie copie, est reçue devant tous les tribunaux judiciaires et ailleurs comme preuve des faits y mentionnés.

S. R. 1964, c. 285, a. 11; 1974, c. 11, a. 49.

Possession de terrains. **12.** Toute compagnie constituée en vertu de la présente loi, peut

acquérir et posséder des terres, tènements et héritages, pour l'établissement des usines à eau ou à gaz, ou des deux; et les terres, possédées par telle compagnie, sont tenues et possédées pour les fins de la corporation, pour la construction des ouvrages nécessaires, mais pour nulle autre fin, et ne doivent excéder en aucun temps, la valeur de trente mille dollars.

S. R. 1964, c. 285, a. 12.

Administrateurs. Quorum.

13. Les fonds, biens et affaires d'une compagnie constituée en vertu de la présente loi ou de toutes autres lois relatives aux compagnies à fonds social pour le gaz et l'eau, sont administrés par au moins trois et pas plus de neuf administrateurs, qui sont tous actionnaires dans la compagnie, tel que prescrit par les règlements; et la majorité de ces administrateurs constitue un quorum pour la transaction des affaires.

S. R. 1964, c. 285, a. 13.

SECTION III DES RÈGLEMENTS

Règlements.

14. La majorité des actionnaires d'une compagnie, présents à une assemblée générale spéciale, peuvent faire des règlements pour les objets suivants:

1° Pour la régie et la disposition du fonds social et des affaires de la compagnie;

2° Pour la nomination des officiers, pour leur assigner leurs devoirs, ainsi que ceux des mécaniciens et serveurs qu'ils emploient, et pour transiger toute affaire relative aux fins de la compagnie;

3° Pour déterminer le nombre des administrateurs de la compagnie, leur nombre ne devant pas s'élever à plus de neuf et n'étant pas au-dessous de trois, y compris l'officier principal de la municipalité possédant des actions dans la compagnie, suivant l'article 61;

4° Pour déterminer le nombre d'actions que doit posséder un actionnaire afin d'être habile à agir comme administrateur;

5° Pour pourvoir au paiement des administrateurs, du consentement de la majorité des actionnaires à l'assemblée annuelle, ou pour la nomination d'un ou de plusieurs administrateurs salariés;

6° Pour modifier, changer ou abroger tout règlement de la compagnie, fait en vertu de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature.

S. R. 1964, c. 285, a. 14.

Preuve des règlements.

15. Une copie des règlements de la compagnie portant la signature

du secrétaire ou autre officier de la compagnie, et revêtue de son sceau, est reçue comme preuve de ces règlements devant les tribunaux du Québec.

S. R. 1964, c. 285, a. 15.

SECTION IV DES ADMINISTRATEURS

Élection. **16.** Les administrateurs, excepté pour la première année, sont élus annuellement par les actionnaires aux temps et lieu prescrits par les règlements de la compagnie.

S. R. 1964, c. 285, a. 16.

Avis. **17.** Avis est donné du temps et du lieu de l'élection au moins dix jours auparavant, dans un journal publié dans la municipalité où la compagnie transige ses affaires, suivant l'article 4.

S. R. 1964, c. 285, a. 17.

Électeurs. **18.** L'élection se fait par les actionnaires, qui peuvent voter en personne ou par procureur.

S. R. 1964, c. 285, a. 18.

Scrutin. **19.** Toutes les élections se font au scrutin, et chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il possède d'actions dans la compagnie.

S. R. 1964, c. 285, a. 19.

Majorité. **20.** L'élection des administrateurs se fait à la majorité des voix.

S. R. 1964, c. 285, a. 20.

Vacances. **21.** Lorsqu'il survient une vacance parmi les administrateurs par décès, démission ou autrement, elle est remplie, pour le reste de l'année, en la manière prescrite par les règlements de la compagnie.

S. R. 1964, c. 285, a. 21.

Élection différée. **22.** S'il arrive que l'élection des administrateurs n'a pas lieu au jour requis par les règlements de la compagnie, elle n'est pas dissoute pour cette raison, mais les actionnaires peuvent faire cette élection, à tout autre jour subséquent, en la manière prescrite par les règle-

ments; tous les actes des administrateurs sont valides et lient la compagnie.

S. R. 1964, c. 285, a. 22.

Président, officiers. **23.** Les administrateurs élisent, parmi eux, un président, et la compagnie a autant d'officiers subordonnés que l'exigent ses règlements.

S. R. 1964, c. 285, a. 23.

Officiers. **24.** Ces officiers subordonnés sont nommés par les administrateurs et sont tenus de donner des cautionnements pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leurs charges respectives, tel que prescrit par les règlements.

S. R. 1964, c. 285, a. 24.

Convocation d'assemblées. **25.** Le président, ou trois des administrateurs d'une compagnie, ont le pouvoir de convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires pour tout objet quelconque, par un avis donné dix jours au moins avant l'époque de l'assemblée, dans un ou plusieurs journaux publiés dans la municipalité où sont transigées les affaires de la compagnie, ou tel que prescrit par l'article 4, ou par une circulaire mise à la poste à l'adresse de chaque actionnaire, dix jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

S. R. 1964, c. 285, a. 25.

SECTION V

DES RAPPORTS DE LA COMPAGNIE

Rapport annuel. **26.** Chaque compagnie, constituée comme susdit, doit, dans les vingt jours à compter du 1er janvier, faire annuellement un rapport qui est inséré dans un journal publié dans la municipalité où se transigent ses affaires, ou tel que prescrit par l'article 4, énonçant le montant du capital de cette compagnie, et la partie de ce capital payée, ainsi que le montant de ses dettes existantes.

S. R. 1964, c. 285, a. 26.

Signature, attestation, dépôt. **27.** Ce rapport est signé par le président et la majorité des administrateurs, attesté sous le serment du président ou du secrétaire, et déposé comme susdit dans le bureau de la division d'enregistrement où la compagnie transige ses affaires.

S. R. 1964, c. 285, a. 27.

SECTION VI

DE LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET
AUTRES OFFICIERS

Défaut de faire rapport. **28.** Les administrateurs d'une compagnie, qui négligent de se conformer aux exigences des articles 26 et 27, sont conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie alors existantes, et de toutes celles qui sont contractées jusqu'au moment où est fait le rapport.

S. R. 1964, c. 285, a. 28.

Dividende injustifié. **29.** Si les administrateurs d'une compagnie déclarent et payent un dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou un dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable ou en diminue le capital, ils sont conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et de toutes celles qui sont contractées subséquemment pendant tout le temps qu'ils demeurent respectivement en charge.

S. R. 1964, c. 285, a. 29.

Protestation. **30.** Si quelqu'un des administrateurs s'oppose à la déclaration ou au paiement de ce dividende, et dépose, en tout temps avant l'époque fixée pour le paiement du dividende, au bureau du secrétaire de la compagnie et au bureau de la division d'enregistrement, une déclaration par écrit constatant son opposition, il est exonéré de cette responsabilité.

S. R. 1964, c. 285, a. 30.

Prêt aux actionnaires. **31.** Il ne doit être fait aucun prêt d'argent par une compagnie à un de ses actionnaires.

S. R. 1964, c. 285, a. 31.

Responsabilité des officiers. **32.** S'il est fait un prêt visé à l'article 31, les officiers qui le font ou y consentent deviennent conjointement et solidairement responsables, jusqu'au montant de ce prêt, avec l'intérêt légal, pour toutes les dettes contractées dans la suite par la compagnie jusqu'au remboursement de la somme ainsi prêtée.

S. R. 1964, c. 285, a. 32.

Allégations fausses. **33.** S'il est fait un certificat ou un rapport, ou s'il est donné un avis public par les officiers d'une compagnie, agissant conformément aux

dispositions de la présente loi, contenant des allégations fausses sur quelque point majeur, tous les officiers qui l'ont signé sont conjointement et solidairement responsables de toutes les dettes de la compagnie contractées pendant le temps qu'ils en sont les officiers ou les actionnaires respectivement.

S. R. 1964, c. 285, a. 33.

Actions détenues pour
autrui.

34. Nul, possédant des actions au nom d'autrui, n'encourt de responsabilité personnelle comme actionnaire de la compagnie; mais les biens et actions, en sa possession pour autrui, sont affectés de la même manière et au même degré qu'ils l'auraient été si celui pour lequel il les possède les possédait lui-même en son propre nom.

S. R. 1964, c. 285, a. 34.

Actions détenues en gage.

35. Nul, possédant des actions comme sûreté additionnelle (*collateral security*), n'est personnellement responsable comme actionnaire, mais celui qui a mis ces actions en gage en est considéré comme le possesseur, et est en conséquence responsable comme actionnaire.

S. R. 1964, c. 285, a. 35.

Vote du porteur au nom
d'autrui.

36. Quiconque possède des actions au nom d'autrui, les représente aux assemblées de la compagnie, et vote en conséquence comme actionnaire; et quiconque engage ces actions comme susdit peut néanmoins les représenter à toutes les assemblées et voter en conséquence comme actionnaire.

S. R. 1964, c. 285, a. 36.

Inéligibilité.

37. Aucune personne possédant des actions au nom d'autrui, ne peut être administrateur ni tenir une charge au service de la compagnie, et toute voix donnée en sa faveur est nulle.

S. R. 1964, c. 285, a. 37.

SECTION VII

DU REGISTRE DES ACTIONS

Registre des actions.

38. Les administrateurs de la compagnie doivent faire tenir un registre par le trésorier ou autre officier, contenant, par ordre alphabétique, les noms des personnes qui sont ou qui ont été actionnaires, désignant:

1° Le lieu de leur résidence;

2° Le nombre d'actions dans le capital possédées par elles respectivement;

3° L'époque à laquelle elles sont respectivement devenues propriétaires des actions;

4° Un état de toutes les dettes et de tous les engagements existants de la compagnie, et du montant du capital versé.

S. R. 1964, c. 285, a. 38.

Accès au registre. **39.** Ce registre est ouvert, chaque jour, pendant les heures ordinaires des affaires, excepté les dimanches et jours de fête, à l'inspection des actionnaires et des créanciers de la compagnie et de leurs représentants autorisés, au bureau ou à la place principale d'affaires de la compagnie.

Extraits. Tout actionnaire, créancier ou représentant a droit de faire des extraits du registre.

S. R. 1964, c. 285, a. 39.

Transfert. **40.** Nul transfert de capital n'est valide pour aucune fin quelconque, si ce n'est pour rendre la personne à laquelle il a été transféré responsable des dettes de la compagnie, avant que ce transfert ait été enregistré dans ce registre, tel que requis par l'article 38, au moyen d'une entrée qui fait voir à qui et par qui ce capital a été transféré.

S. R. 1964, c. 285, a. 40.

Preuve. **41.** Dans toute action ou poursuite contre la compagnie ou contre un ou plusieurs des actionnaires, ce registre est considéré à première vue comme faisant preuve des faits y contenus en faveur du poursuivant.

S. R. 1964, c. 285, a. 41.

Inscriptions, accès au registre. **42.** Tout officier ou agent de la compagnie, qui refuse ou néglige de faire une entrée nécessaire dans le registre ou de l'exhiber, d'en permettre l'inspection, ou d'en laisser faire des extraits, est passible d'une amende n'excédant pas quarante dollars, à la discrétion des administrateurs.

S. R. 1964, c. 285, a. 42.

Accès au registre. **43.** Toute compagnie qui néglige de tenir le registre ouvert à l'inspection des intéressés, encourt la perte de ses droits corporatifs et de ses privileges.

S. R. 1964, c. 285, a. 43.

- Actions. **44.** Les actions sont réputées meubles, nonobstant l'application des fonds sur des propriétés immobilières, et sont transférables de la manière prescrite par les règlements de la compagnie.
S. R. 1964, c. 285, a. 44.
- Transferts. **45.** Nulle action n'est transférable avant que tous les versements, et toutes les dettes actives dues à la compagnie pour le gaz ou pour l'eau, pour appareils ou autrement, par un actionnaire désirant la transférer, aient été payés en entier, ou avant que les actions aient été déclarées confisquées pour défaut de paiement des versements.
S. R. 1964, c. 285, a. 45.
- Enregistrement. **46.** Sujet aux dispositions de l'article 40, nul transfert n'est valide, à moins qu'il ne soit entré et enregistré dans le registre tenu à cette fin, en la manière requise par les règlements de la compagnie.
S. R. 1964, c. 285, a. 46.
- Actions d'autres compagnies. **47.** Nulle compagnie ne peut employer une partie de ses fonds à l'achat d'actions dans une autre corporation.
S. R. 1964, c. 285, a. 47.

SECTION VIII

DE L'AUGMENTATION DU FONDS SOCIAL

- Assemblée des actionnaires. **48.** Chaque fois que la majorité des administrateurs d'une compagnie est d'opinion que le capital n'est pas proportionné aux besoins de son acte corporatif, elle peut convoquer une assemblée générale des actionnaires en donnant un avis d'au moins dix jours du jour et du lieu de l'assemblée, par une annonce dans un ou plusieurs journaux publiés dans la municipalité où sont transigées les affaires, ou suivant l'article 4, ou par une circulaire adressée à chaque actionnaire, et mise à la poste dix jours au moins avant l'époque fixée pour la tenue de l'assemblée.
S. R. 1964, c. 285, a. 48.
- Règlement. **49.** La majorité des actionnaires présents à l'assemblée peut passer un règlement pour augmenter le capital de la compagnie, jusqu'au montant jugé nécessaire pour la transaction des affaires, pourvu que le capital entier n'excède pas le montant limité en l'article 5; pour autoriser le prélèvement du capital additionnel par l'augmentation du nombre des actions de vingt dollars selon que le capital est divisé,

et pour autoriser les administrateurs à recevoir des souscriptions pour le tout ou pour quelque partie dudit capital additionnel, de toute personne, corporation ou autre, en vertu des règlements faits par les administrateurs à cet égard.

S. R. 1964, c. 285, a. 49.

Nouveaux souscripteurs. **50.** Le nom de chaque souscripteur au capital additionnel, dont la souscription est autorisée dans la compagnie, est immédiatement entré comme étant celui d'un actionnaire sur le registre des actionnaires, accompagné de la date de la souscription et du nombre des actions pour lesquelles il a souscrit.

Responsabilité. En conséquence, l'actionnaire devient responsable envers la compagnie pour le paiement du montant entier de sa souscription, en tels versements et à telles époques que les administrateurs sont autorisés à en faire la demande.

Droits, obligations. L'actionnaire est sujet aux mêmes conditions, restrictions et obligations que les actionnaires primitifs, et il jouit des mêmes droits, privilèges, bénéfices et avantages.

S. R. 1964, c. 285, a. 50.

SECTION IX DES VERSEMENTS

Paiement entier. **51.** Tout actionnaire est responsable envers la compagnie pour le paiement du montant entier souscrit.

S. R. 1964, c. 285, a. 51.

Appel aux actionnaires. **52.** Les administrateurs peuvent faire un appel aux actionnaires et exiger d'eux toutes les sommes d'argent par eux souscrites, à telles époques et en tels versements qu'ils le jugent à propos, pourvu qu'aucun versement n'excède dix pour cent, et que pas moins d'un mois se soit écoulé entre les demandes de deux versements, sauf et excepté dans le cas du capital primitif d'une compagnie formée avant le 30 mai 1855 (date de l'entrée en vigueur de la loi 18 Victoria, chapitre 94), auquel cas il doit s'écouler au moins trois mois entre chaque versement.

S. R. 1964, c. 285, a. 52.

Confiscation des actions. **53.** Si le paiement n'est pas fait par les actionnaires dans les soixante jours après demande personnelle, ou après qu'un avis exigeant tel paiement a été publié pendant six semaines consécutives dans un journal, publié dans la municipalité où se transigent les

affaires de la compagnie, ou suivant l'article 4, les administrateurs peuvent déclarer confisquées les actions sur lesquelles les versements n'ont pas été faits.

S. R. 1964, c. 285, a. 53.

Effets de la confiscation. **54.** La confiscation est une décharge, pour les possesseurs des actions ainsi confisquées, de toute responsabilité ultérieure envers la compagnie ou envers les tiers, à l'égard des actions ainsi confisquées; mais les possesseurs d'actions ainsi confisquées perdent toutes les sommes de deniers qu'ils peuvent avoir payées sur ces actions, et pas davantage.

S. R. 1964, c. 285, a. 54.

Poursuite. **55.** Les administrateurs peuvent poursuivre tout actionnaire pour le montant des versements dus et non payés sur ces actions, au lieu de les confisquer.

S. R. 1964, c. 285, a. 55.

Intérêt. **56.** Si, au temps fixé pour le paiement d'un versement, un actionnaire n'en paye pas le montant, il est tenu de payer l'intérêt au taux de six pour cent, à compter du jour fixé pour le paiement jusqu'à parfait paiement.

S. R. 1964, c. 285, a. 56.

Poursuite. **57.** Il peut être poursuivi par les administrateurs pour ce versement et l'intérêt, devant tout tribunal ayant juridiction.

S. R. 1964, c. 285, a. 57.

Allégués. **58.** Dans toute poursuite pour recouvrer une somme due sur une action, il n'est pas nécessaire d'alléguer spécialement les faits; mais il suffit de déclarer que le défendeur est le possesseur d'une ou de plusieurs actions, indiquant le nombre d'actions, et qu'il est endetté en la somme d'argent à laquelle se montent les arrérages de versements, par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu de la présente loi.

S. R. 1964, c. 285, a. 58.

Preuve. **59.** Lors de l'instruction de la poursuite, il suffit de prouver les faits ainsi allégués dans la déclaration; et le témoignage d'un seul

témoin à l'égard de tout fait à prouver est suffisant pour maintenir toute telle action, sans la production d'aucune preuve écrite.

S. R. 1964, c. 285, a. 59.

Municipalités. **60.** Toute municipalité dans laquelle se trouvent les ouvrages d'une compagnie, peut souscrire ou prendre des actions dans le fonds de cette compagnie, ou lui prêter des deniers, sur hypothèque ou autrement, ou contribuer, en quelque manière que ce soit, à l'avancement des fins de la corporation.

S. R. 1964, c. 285, a. 60.

Administrateur d'office. **61.** Le principal officier d'une municipalité qui possède des actions dans la compagnie au montant d'un dixième ou plus de tout le fonds social, est de droit un des administrateurs de cette compagnie, tant que la municipalité continue de posséder des actions jusqu'au montant susdit.

S. R. 1964, c. 285, a. 61.

Aubains. **62.** Les aubains peuvent posséder des actions dans la compagnie, et avoir tous les privilèges dont jouissent les sujets de Sa Majesté.

S. R. 1964, c. 285, a. 62.

SECTION X

DE CERTAINS POUVOIRS SPÉCIAUX DE LA COMPAGNIE

Vente de compteurs, appareils. **63.** Toute compagnie peut vendre des compteurs et appareils de tout genre pour le gaz et l'eau, pour usage dans les maisons publiques et privées, les établissements, ou par les compagnies ou corporations quelconques, aussi bien que le coke, le goudron et tous les produits et sous-produits de ses usines, provenant ou obtenus des matériaux en usage ou nécessaires à la fabrication du gaz.

S. R. 1964, c. 285, a. 63.

Louage de compteurs, appareils. **64.** Elle peut aussi louer ou donner à bail des compteurs et appareils pour l'eau et le gaz de quelque espèce et nature qu'ils soient, aux taux et conditions dont il est convenu entre les consommateurs ou locataires et la compagnie.

S. R. 1964, c. 285, a. 64.

Travaux dans les rues. **65.** Toute compagnie peut ouvrir et creuser les rues, ruelles, places publiques et grands chemins des municipalités qu'elle est tenue d'approvisionner de gaz ou d'eau ou des deux, en vertu de son acte corporatif, selon qu'il est nécessaire pour y placer les tuyaux et conduits servant à conduire le gaz ou l'eau, ou les deux, depuis l'usine de la compagnie jusque chez les consommateurs, sans y causer de dommages inutiles, et en ayant soin, autant que possible, de conserver un passage libre et non interrompu dans ces rues, ruelles, places publiques et grands chemins, tant que les travaux ne sont pas terminés.

S. R. 1964, c. 285, a. 65.

Protection des tuyaux. **66.** Lorsqu'une compagnie a posé les tuyaux principaux pour fournir le gaz ou l'eau, dans ou à travers quelque une des rues ou places publiques d'une municipalité, nulle autre personne ou corporation ne peut, sans le consentement de la compagnie, ni sans lui avoir payé l'indemnité convenue, poser aucun tuyau principal pour fournir le gaz ou l'eau, à moins de cent quatre-vingt-deux centimètres de distance des premiers, ou s'il n'est pas possible d'ouvrir des tranchées en dehors de cent quatre-vingt-deux centimètres pour y déposer les tuyaux principaux, alors cette distance de cent quatre-vingt-deux centimètres doit être maintenue autant que faire se peut.

S. R. 1964, c. 285, a. 66; 1977, c. 60, a. 38.

Droits des particuliers. **67.** Rien, dans la présente loi, n'a cependant l'effet d'empêcher aucune personne de construire des appareils pour l'approvisionnement de gaz ou d'eau à sa propre résidence.

S. R. 1964, c. 285, a. 67.

Droit de passage. **68.** Lorsque, dans la municipalité, il se trouve des édifices, dont différentes parties appartiennent à différents propriétaires ou sont en la possession de divers occupants ou locataires, la compagnie peut conduire des tuyaux dans toute partie d'un édifice ainsi situé, en passant sur la propriété d'un ou de plusieurs propriétaires ou en la possession d'un ou de plusieurs occupants ou locataires, pour conduire l'eau ou le gaz, ou les deux, à celle d'un autre, ou en la possession d'un autre, ces tuyaux devant être montés et attachés en dehors de l'édifice.

S. R. 1964, c. 285, a. 68.

Travaux sur passages. **69.** La compagnie peut aussi défaire tous les passages qui sont la servitude commune de plusieurs propriétaires, locataires ou occu-

pants voisins, et y creuser et pratiquer des tranchées pour placer les tuyaux, les relever, remettre et réparer, causant, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, aussi peu de dommages que possible.

S. R. 1964, c. 285, a. 69.

Indemnité. **70.** La compagnie doit indemniser les possesseurs ou propriétaires d'édifices ou propriétés, ou le public, de tous les dommages par eux soufferts par suite de l'exercice desdits pouvoirs; et, sous cette restriction, la présente loi est une justification suffisante pour la compagnie, ses serviteurs ou employés, à l'égard de tout ce qui peut être fait par eux ou chacun d'eux, en vertu de la présente loi.

S. R. 1964, c. 285, a. 70.

Santé et sécurité publiques. **71.** La compagnie doit construire et placer ses usines à gaz ou à eau, ou à gaz et à eau, ainsi que tous les appareils et accessoires se rattachant en quelque manière que ce soit à ces ouvrages, situés en quelque lieu que ce soit, de façon que la santé et la sûreté publiques n'en souffrent aucunement.

S. R. 1964, c. 285, a. 71.

Restriction de pouvoirs. **72.** Rien de contenu dans la présente loi n'a l'effet d'autoriser une compagnie ou une personne quelconque, agissant sous son empire, à prendre, employer ou endommager, pour les fins de la compagnie, une maison ou tout autre bâtiment, ou une terre ou partie de terre employée ou réservée comme jardin, verger, cour, parc, enclos de chasse, plantation, lieu de promenade complanté d'arbres, ou avenue conduisant à une maison ou pépinière, ou à prendre sur la propriété d'aucune personne des eaux déjà appropriées ou nécessaires pour des usages domestiques, sans avoir au préalable obtenu le consentement par écrit du propriétaire.

S. R. 1964, c. 285, a. 72.

Arrêt de service. **73.** Si une personne, approvisionnée de gaz ou d'eau, ou des deux, par une compagnie, néglige de payer les taux, rentes ou charges dus à cette dernière à l'époque de l'échéance, la compagnie ou toute personne agissant sous son autorité peut, après avis préalable de quarante-huit heures, empêcher le gaz ou l'eau, ou les deux, d'entrer dans la propriété de la personne ainsi redevable d'arrérages, en relevant les tuyaux de service, ou par tels autres moyens que la compagnie ou ses officiers jugent à propos, et recouvrer, devant tout tribunal compétent, le loyer ou la rente due jusqu'à telle époque, avec les frais de l'enlèvement du gaz ou de l'eau, ou des deux, suivant le

cas, nonobstant tout engagement préalable de la compagnie d'en fournir pour une plus longue période de temps.

S. R. 1964, c. 285, a. 73.

SECTION XI

DU POUVOIR DES OFFICIERS D'ENTRER SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Enlèvement des compteurs, appareils.

74. Dans tous les cas où il lui est permis de détourner ou d'enlever l'approvisionnement de gaz ou d'eau, ou des deux, de toute maison, bâtiment ou leurs dépendances, la compagnie, ses agents et employés, en donnant quarante-huit heures d'avis préalable à la personne en charge ou à l'occupant, peuvent entrer dans cette maison, bâtiment ou leurs dépendances, entre neuf heures et seize heures, en causant le moins de dérangement et d'incommodité possible, et déplacer, prendre et enlever les tuyaux, compteurs, robinets, branches, lampes ou appareils appartenant à la compagnie.

S. R. 1964, c. 285, a. 74.

Réparations.

75. Tout employé de la compagnie, dûment autorisé, peut entrer, pendant les heures susdites, dans toute maison où le gaz ou l'eau, ou les deux, sont fournis pour réparer et remettre en bon ordre dans cette maison, ce bâtiment ou leurs dépendances, ou pour examiner ou réparer tout compteur, tuyau ou appareil appartenant à la compagnie, ou employé pour fournir le gaz ou l'eau, ou les deux.

S. R. 1964, c. 285, a. 75.

Entrée refusée. Amende.

76. Quiconque refuse à ces employés et officiers d'entrer pour accomplir tels devoirs, encourt, par ce refus et cet obstacle, une amende de quarante dollars, en faveur de la compagnie, pour chaque telle infraction, et une autre amende de quatre dollars pour chaque jour que dure ce refus ou cet obstacle, lesquelles amendes sont recouvrables avec les frais, ainsi que ci-dessous mentionné.

S. R. 1964, c. 285, a. 76.

SECTION XII

DE L'EXPROPRIATION

Expropriation.

77. S'il est jugé nécessaire ou convenable de conduire quelques-uns des tuyaux, ou de faire quelque ouvrage sur les terres d'une personne, situées dans un rayon de seize kilomètres d'une municipa-

lité pour l'approvisionnement de laquelle la compagnie est constituée en corporation, et qu'elle ne puisse obtenir le consentement de telle personne, la compagnie peut procéder à l'expropriation.

S. R. 1964, c. 285, a. 77; 1977, c. 60, a. 39.

SECTION XIII

DU POUVOIR D'EMPRUNTER

Emprunts. **78.** Toute compagnie peut emprunter à tel taux d'intérêt que le président et les administrateurs jugent nécessaire.

S. R. 1964, c. 285, a. 78.

Garantie. **79.** Pour assurer le remboursement de cet emprunt et de l'intérêt, la compagnie ou le président peut, du consentement de la majorité des administrateurs, affecter, hypothéquer et transférer les immeubles, usines à gaz et aqueducs, taux, rentes et revenus de la compagnie, et les versements futurs à payer par les actionnaires de la compagnie.

S. R. 1964, c. 285, a. 79.

Forme des obligations. **80.** Les bons ou obligations donnés pour cet objet peuvent être payables au porteur ou transférables par endossement ou autrement, selon que les administrateurs le jugent à propos.

S. R. 1964, c. 285, a. 80.

Montant minimum. **81.** Ces bons ou obligations ne peuvent être faits ou donnés pour une somme moindre que deux cents dollars.

S. R. 1964, c. 285, a. 81.

Remboursement des emprunts. **82.** Les bons, obligations, versements futurs ou autres valeurs mobilières ainsi accordés et donnés en garantie pour l'argent emprunté, sont équitablement et proportionnellement liquidés et payés à même les fonds ou les recettes de la compagnie, sans préférence en faveur d'aucune des créances garanties au préjudice de l'autre.

S. R. 1964, c. 285, a. 82.

Versements futurs. **83.** Les bons, obligations et autres valeurs mobilières, ainsi donnés en garantie, n'empêchent pas les administrateurs de la compagnie de recevoir les versements futurs, et de les employer à ses fins, tant que

les sommes dues sur les bons ou obligations n'excèdent pas le montant de tous les versements qui restent à payer.

S. R. 1964, c. 285, a. 83.

Signature des obligations,
contrats.

84. Les administrateurs de la compagnie, chaque fois qu'ils le jugent à propos, et sans qu'il soit nécessaire de passer un règlement à cet effet, mais en vertu d'une résolution entrée dans les livres de la compagnie, peuvent autoriser le président ou le gérant à signer les bons, obligations, hypothèques, contrats ou instruments spéciaux qu'il est, dans leur opinion, nécessaire ou convenable de signer, et d'y apposer le sceau de la compagnie.

S. R. 1964, c. 285, a. 84.

Signature des billets, lettres
de change.

85. Le président ou le gérant de la compagnie peut être autorisé, comme susdit, à tirer, signer ou accepter les billets ou lettres de change requis, selon les besoins de la compagnie, suivant que les administrateurs le jugent nécessaire ou convenable, sans y apposer le sceau de la compagnie.

S. R. 1964, c. 285, a. 85.

Validité des obligations,
contrats, billets.

86. Les bons, obligations, hypothèques, contrats et documents, ainsi signés et acceptés par la personne autorisée, comme susdit, aussi bien que les billets et lettres de change ainsi signés, tirés et acceptés par elle, sont valides, obligent la compagnie et sont considérés comme les actes et contrats de cette dernière.

S. R. 1964, c. 285, a. 86.

SECTION XIV

DES PÉNALITÉS

Raccordement illégal.

87. Quiconque place ou fait placer un tuyau ou conduit communiquant à un tuyau ou conduit de la compagnie, ou emploie, en aucune manière, le gaz ou l'eau sans son consentement, devient responsable envers elle en la somme de cent vingt dollars qu'il doit lui payer à raison de cet emploi, et, en outre, en la somme de quatre dollars pour chaque jour que le tuyau reste ainsi placé, lesquelles sommes peuvent, avec les frais de poursuite, être recouvrées par action civile devant tout tribunal compétent.

S. R. 1964, c. 285, a. 87.

- 88.** Quiconque,
- Contamination d'une source d'alimentation en eau; **1°** Baigne, lave ou nettoie des hardes, linges, laines, cuirs, peaux, animaux ou autres substances nuisibles ou malpropres dans un réservoir, une citerne, un étang, une source ou une fontaine d'où vient l'eau fournie par la compagnie; ou y jette, dépose ou met des saletés, déchets ou substances nuisibles, ou permet, ou souffre que l'eau d'un égout ou canal y coule ou y soit conduite ou cause quelque autre nuisance à telle eau; ou
- Gaspillage de l'eau, du gaz; **2°** Augmente l'approvisionnement du gaz ou de l'eau, dont il est convenu avec la compagnie, en augmentant le nombre ou la dimension des ouvertures des gazifères (brûleurs), ou en employant le gaz sans gazifères ou en le brûlant autrement mal à propos, négligemment ou prodigalement, ou en dépensant l'eau ou le gaz injustement ou mal à propos,
- Peine. est, s'il est trouvé coupable du fait, devant un juge de paix ou toute autre personne autorisée à agir en cette qualité dans la localité où l'infraction a été commise, condamné à payer, en faveur de la compagnie, une amende n'excédant pas vingt dollars, avec les frais de poursuite, ou emprisonné dans l'établissement de détention du district, pendant un espace de temps n'excédant pas trois mois, selon que le juge de paix le trouve convenable.
- S. R. 1964, c. 285, a. 88; 1969, c. 21, a. 35.
- 89.** Quiconque, volontairement et sciemment, détériore, ou permet que l'on change ou détériore les compteurs, de manière qu'ils indiquent moins de gaz qu'il n'en est de fait consommé, encourt, en faveur de la compagnie, pour chaque infraction de cette nature, une amende de pas moins de quatre dollars, ni de plus de vingt dollars, et est tenu au paiement de tous les déboursés nécessaires pour faire réparer ou replacer ces compteurs, et du double de la valeur du surplus de gaz ainsi consommé; ces dommages, amendes et frais sont recouvrés avec dépens, ainsi que ci-dessous prescrit.
- S. R. 1964, c. 285, a. 89.
- 90.** Quiconque éteint volontairement une lampe ou lumière publique appartenant à la compagnie, devient passible, au profit de la compagnie, d'une amende de pas moins de quatre, ni de plus de vingt dollars, et est aussi tenu de rembourser tous les dommages et frais encourus, lesquels sont recouvrés avec dépens, en la manière ci-dessous prescrite.
- S. R. 1964, c. 285, a. 90.

SECTION XV
DES POURSUITES

- Recouvrement des amendes. **91.** Toutes les amendes, pénalités et confiscations, imposées par la présente loi, peuvent être poursuivies en justice et recouvrées, sur le serment d'un témoin digne de foi, avec les frais, par la compagnie, ou par toute personne dont la propriété est endommagée, pour l'usage et l'avantage de la compagnie ou de cette personne, en la manière ci-dessus prescrite, ou devant un ou des juges de paix, ou toute autre personne autorisée à agir en cette qualité, partout où l'infraction a été commise.
S. R. 1964, c. 285, a. 91.
- Tribunaux. **92.** Toutes les actions pour dommages ou pénalités, ou pour les deux, accordés par la présente loi, sont intentées devant les tribunaux ayant juridiction jusqu'au montant porté dans la poursuite, à moins que la présente loi ne permette spécialement d'en agir autrement.
S. R. 1964, c. 285, a. 92.
- Actions séparées.
Exécution. **93.** Dans les cas où il'y a lieu aux dommages aussi bien qu'aux pénalités, des actions séparées, pour les dommages et pour les pénalités, peuvent être intentées; ces dommages et pénalités peuvent être prélevés par la vente des effets du défendeur, et, s'il n'a pas d'effets pour satisfaire au jugement, il est détenu dans l'établissement de détention pour un terme n'excédant pas deux mois, suivant que le juge de paix ou le tribunal l'ordonne.
S. R. 1964, c. 285, a. 93; 1969, c. 21, a. 35.

SECTION XVI
DES EXEMPTIONS DE SAISIE

- Appareils exempts de saisie. **94.** Les tuyaux de service ou autres de la compagnie, les compteurs, lustres, lampes, conduits, appareils à gaz, ou autres propriétés, de quelque nature que ce soit, appartenant à la compagnie, ne sont pas affectés au loyer, ni saisissables par le possesseur ou le propriétaire des bâtiments où ils se trouvent, ni sujets en aucune manière envers une personne pour la dette d'un autre, pour l'usage duquel ou pour l'usage de la maison ou bâtiment duquel la compagnie les a fournis, quand même cette personne les posséderait réellement ou apparemment.
S. R. 1964, c. 285, a. 94.

SECTION XVII

**DES COMPAGNIES DE LUMIÈRE ET DE FORCE
ÉLECTRIQUES**

Dispositions applicables. **95.** Les dispositions de l'article 94 s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux compagnies de lumière ou de force électriques ou aux compagnies de lumière et de force électriques dûment constituées en corporation.

S. R. 1964, c. 285, a. 95.

SECTION XVIII

**DES COMPAGNIES DE LUMIÈRE ÉLECTRIQUE ET
D'EAU**

Dispositions applicables. **96.** Les dispositions de la présente loi régissent l'organisation des compagnies de lumière électrique et d'eau, et l'article 9 de la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (chapitre C-45) s'applique à la construction des lignes de transmission d'électricité.

S. R. 1964, c. 285, a. 96.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 285 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-44 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 285

Chapitre C-44

LOI DES COMPAGNIES
DE GAZ, D'EAU ET
D'ÉLECTRICITÉ

LOI SUR LES COMPA-
GNIES DE GAZ, D'EAU
ET D'ÉLECTRICITÉ

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 96

1 - 96

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

